

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE N° 2010-00793**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000027 en date du 26 janvier 2010 présentée par Monsieur TURC Christian ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 février 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

► Monsieur TURC Christian demeurant à ST PIERRE DE MEAROTZ est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,7842 ha (parcelle(s) AC 163, 170 et AB 324) sises commune(s) de QET EN BEAUMONT. Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : absence de concurrence.

► Le reste de la demande 3 ha 52 a 33 ca (parcelles AC 165, 166, 103, 164, 157, 160 -AB 271, 275, 328 et 446) sur la commune de QET EN BEAUMONT est refusée pour le motif suivant :

**Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur TURC Christian (C1000027), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent(s) : LE GAEC DE STE LUCE (Mesdames DIANOV Anne - GRUSON Florence, Messieurs DUFIEFS Nicolas - MAUROY Claude) (N° C0900276), agrandissement après reprise de terres en dessous de une unité de référence (priorité B deuxièmement).

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2010  
Pour le Directeur départemental,  
Le chef du Service Agriculture  
et Développement Rural,  
Michel VILLEVIEILLE

**ARRETE N° 2010-00794**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900276 en date du 24 novembre 2009 présentée par LE GAEC DE STE LUCE (Mesdames DIANOV Anne - GRUSON Florence, Messieurs DUFIEFS Nicolas - MAUROY Claude) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 février 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

► LE GAEC DE STE LUCE (Mesdames DIANOV Anne - GRUSON Florence, Messieurs DUFIEFS Nicolas -MAUROY Claude) demeurant à STE LUCE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,5233 ha (parcelle(s) AC 165, 166, 103, 164, 157, 160 -AB 271, 275, 328, 446) sises commune(s) de QET EN BEAUMONT.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants :

**Concurrence avec un candidat non prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : LE GAEC DE STE LUCE, Mesdames DIANOV Anne - GRUSON Florence, Messieurs DUFIEFS Nicolas -MAUROY Claude - (C0900276), agrandissement après reprise de terres en dessous de une unité de référence (priorité B deuxièmement),

- Concurrent(s) : Monsieur TURC Christian (C1000027), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

► LE GAEC DE STE LUCE est également autorisé à exploiter 7 ha 50 a 67 ca (parcelles AC 105, 150, 161, 102, 96, 99, 104, 106, 167, 153 - AB 270, 266, 269, 448) sises communes(s) de QET EN BEAUMONT.

Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : absence de concurrence.

► Le reste de la demande 0 ha 11 a (parcelle(s) AC 159) sur la commune de QET EN BEAUMONT est refusée pour le motif suivant :

**Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : LE GAEC DE STE LUCE, Mesdames DIANOV Anne - GRUSON Florence, Messieurs DUFIEFS Nicolas -MAUROY Claude - (C0900276), agrandissement après reprise de terres en dessous de une unité de référence (priorité B deuxièmement),

- Concurrent : Madame BASSANI Sandrine (C0900304), installation d'un agriculteur pluriactif répondant aux conditions d'octroi de la DA après avoir pris en compte les revenus extra-agricoles du foyer fiscal (priorité A6),

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2010  
Pour le Directeur départemental,  
Le chef du Service Agriculture  
et Développement Rural,  
Michel VILLEVIEILLE

**ARRETE N° 2010-00797**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000055 en date du 26 janvier 2010 présentée par LE GAEC DU CLOS MIGNOT Monsieur BREYMAND Patrice, Madame BREYMAND Emmanuelle, Madame VEYRON-CHARLET Geneviève ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 février 2010;
- Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
- Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
- Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
- Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

LE GAEC DU CLOS MIGNOT Monsieur BREYMAND Patrice, Madame BREYMAND Emmanuelle, Madame VEYRON-CHARLET Geneviève demeurant à ST ETIENNE DE ST GEOIRS, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 1 an (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de 4,5000 ha sises commune(s) de ST SIMEON DE BRESSIEUX. Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2010

Pour le Directeur départemental,  
Le chef du service Agriculture  
et Développement Rural,  
Michel VILLEVIEILLE

**ARRETE N° 2010-00798**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900285 en date du 24 novembre 2009 présentée par LE GAEC DU CLOT MIGNOT Monsieur BREYMAND Patrice, Madame BREYMAND Emmanuelle, Madame VEYRON-CHARLET Geneviève ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 février 2010;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

LE GAEC DU CLOT MIGNOT Monsieur BREYMAND Patrice, Madame BREYMAND Emmanuelle, Madame VEYRON-CHARLET Geneviève demeurant à ST ETIENNE DE ST GEOIRS, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 1 an (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de 58,5239 ha sises commune(s) de LA COTE ST ANDRE, ST SIMEON DE BRESSIEUX, ST PIERRE DE BRESSIEUX

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2010

Pour le Directeur départemental,  
Le chef du service Agriculture  
et Développement Rural,  
Michel VILLEVIEILLE

**ARRETE N° 2010-00799**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900282 en date du 24 novembre 2009 présentée par LE GAEC DE CHATEAUBOURG Monsieur PILAUD Roger, Monsieur RIMET Albert ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 février 2010;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

LE GAEC DE CHATEAUBOURG Monsieur PILAUD Roger, Monsieur RIMET Albert demeurant à RIVES, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 an(s) à exploiter des terres pour une superficie de 8,7828 ha sises commune(s) de CHARNECLES, RIVES, à la condition de **retrocéder des parcelles à hauteur de 4 ha pour restructuration.**

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2010

Pour le Directeur départemental,  
Le chef du service Agriculture  
et Développement Rural,





**ARRETE 2010-00812**  
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900129 en date du 28 avril 2009, présentée par Monsieur DOLIS Vincent prorogé à 6 mois ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 septembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-074404 en date du 25 septembre 2009 portant refus d'autorisation d'exploiter à Monsieur DOLIS Vincent ;
- VU le recours hiérarchique en date du 28 octobre 2009 formé par Monsieur DOLIS Vincent, contre la décision du 25 septembre 2009 par laquelle le Préfet d'Isère lui a refusé l'autorisation d'exploiter ;
- VU la réponse du 7 décembre 2009 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche qui a accueilli le recours de Monsieur DOLIS et a annulé l'arrêté préfectoral n° 2009-07404 du 25 septembre 2009 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 janvier 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Considérant que deux projets d'installation étaient en concurrence, les dossiers de Monsieur DOLIS et Madame ROSELLI ;

Considérant que Mme ROSELLI est en recherche d'exploitation depuis 4 ans, qu'elle a un projet d'installation sur la commune de QUAIX EN CHARTREUSE, qu'elle est titulaire d'un diplôme agricole qui lui permet de répondre aux conditions d'octroi de la DJA et qu'elle resterait pluriactif le temps que l'exploitation soit viable ;

Considérant que M. DOLIS a également un projet d'installation plus récent mais qui ne répond pas aux conditions d'octroi de la DJA et qu'il s'engage à cesser son activité actuelle (chef de projet) pour devenir exploitant à titre principal ;

Considérant que le dossier de Mme ROSELLI est donc prioritaire sur le dossier de M. DOLIS, au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : priorité A6 contre priorité A9 ;

**ARRETE**

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DOLIS Vincent demeurant à QUAIX EN CHARTREUSE concernant les parcelles situées sur la commune de QUAIX EN CHAR-TREUSE d'une superficie totale de 2,2500 ha est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur DOLIS Vincent (N° C0900129), installation d'agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle agricole (priorité A9).

- Concurrent : Mme ROSELLI Nadège (N° C0900234), installation d'un agriculteur pluriactif répondant aux conditions d'octroi de la DJA après avoir pris en compte les revenus extra-agricoles du foyer fiscal (priorité A6).

**Article 2**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> mars 2010  
Pour le Directeur départemental,  
Le Chef du Service Agriculture  
et Développement Rural,  
Michel VILLEVIEILLE

## ARRETE N° 2010-01480

### Affichage Publicitaire Création du groupe de travail de BOURG D'OISANS

**VU** le Code de l'Environnement - Livre V - Titre VIII Protection du Cadre de Vie - Publicité, Enseignes et Pré enseignes ;

**Vu** la délibération de la commune de BOURG D'OISANS du 18 mars 2009, déposée à la Préfecture de l'Isère le 23 mars 2009, demandant la constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer son règlement local de publicité et désignant les élus de la commune pour siéger au dit groupe de travail ;

**Vu** les publications parues :

- le 23 avril 2009 dans le Dauphiné Libéré ,
- le 24 avril 2009 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
- le 7 avril 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Sur** proposition du Secrétaire Général ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Le groupe de travail de BOURG D'OISANS est composé ainsi qu'il suit :

#### MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentants de l'Administration

- Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Directeur du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de Grenoble ou son représentant,

Représentants de la commune de BOURG D'OISANS

- M. André SALVETTI, Maire,
- M. Jean-Louis ARTHAUD,
- M. Sylvain CHIRAT,
- M. Serge PERRINET.

#### MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentants des Entreprises de publicité

Néant

Représentants des Chambres Consulaires

Néant

Représentants des associations

Néant

**ARTICLE 2** : Le délai de recours ouvert à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de Grenoble : 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre du groupe de travail.

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Signé François LOBIT

**AVIS n° 2010-01481**

Arrêté préfectoral portant création du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de LA MURE

**Groupe de travail de la commune de LA MURE**

Par délibération en date du 23 février 2010, déposée en Préfecture le 4 mars 2010, le conseil municipal de LA MURE a demandé que soit reconstitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur son territoire.

Fait à Grenoble le 22 mars 2010

pour LE PREFET,

Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**ARRETE N° 2010 – 01530**  
**DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Forêt communale de REVEL**

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,  
**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de REVEL en date du 25 juin 2009, sollicitant la distraction,  
**VU** le rapport établi par l'agent ONF chargé de la gestion de la forêt en date du 20 octobre 2009,  
**VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,  
**VU**,arpentage'le document d  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,  
**VU** donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent 2010er février 1la décision du Chef du ,CYROT la Direction Départementale des Territoires et à Environnement à Service Adjoint au ,Monsieur Jacques LIONET ,Chef du Service Environnement

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er -** Est distraite du régime forestier la partie de parcelle de terrain appartenant à la Commune de REVEL, sise sur le territoire communal de REVEL et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)
B	1881 partie	Freydières	0,0180	0,0180
			<b>0,0180</b>	<b>0,0180</b>

0,0069      0,0069

**ARTIC** La surface de la forêt de REVEL avant  
**LE 2 -** distraction du régime forestier était

arrêtée

à : .....

0 ha 01a 80 ca

La surface du présent arrêté :

.....0 ha 01 a 80 ca

La nouvelle surface de la forêt de REVEL est

arrêtée à : 968 ha 74 a 02 ca

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de REVEL et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de REVEL et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 29 mars 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Environnement

Laurent CYROT

ARRETE N° 2010-01724.

Modifiant l'arrêté réglementaire permanent N° 2009-09580 du 31 décembre 2009  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,
- VU** l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche du 8 décembre 2009,
- VU** les remarques émises par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère du 25 février 2010,
- VU** l'arrêté réglementaire permanent N°2009-09580 du 31 décembre 2009.
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

## **- ARRÊTE -**

### **ARTICLE 1-**

L'article 12 de l'arrêté réglementaire permanent N°2009-09580 du 31 décembre 2009 fixant les conditions de capture et relâche des poissons (No Kill) est modifié ainsi:

L'exercice de la pêche selon la technique de "capture et relâche des poissons" (NO KILL) est seule autorisée sur les tronçons de cours d'eau suivants:

- ◆ Sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier.
- ◆ Sur la Bourbre, entre le pont du CD 143C (pont de Rame) en aval et le pont du CD 54b (pont de Ruy) en amont sur le territoire communal de BOURGOIN JALLIEU.
- ◆ Sur la Gère à Vienne, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2012, du pont Charlemagne en amont à la passerelle Resdikian/JMA Placage bois en aval (1 400 m).
- ◆ Sur le bief du Fayaret, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2012, VN n°3 chemin de l'Oron en amont et confluent avec l'Ornon en aval (340 m).
- ◆ Sur le Guiers, à Miribel les Echelles, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2012, du pont du Curé en amont, au 1er seuil en aval.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

**Tout le reste sans changement.**

### **ARTICLE 2-**

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 9 mars 2010

**Le Préfet,  
Albert DUPUY.**

**Modifiant l'arrêté réglementaire permanent N° 2009-09580 du 31 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE**

- VU** le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, et notamment les articles R 436-6 et R 436-7,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,
- VU** le décret ministériel N° 2010-243 du 10 mars 2010, modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1<sup>er</sup> catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- VU** l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche du 19 mars 2010,
- VU** l'avis favorable de l'Office National des Milieux Aquatiques du 16 mars 2010,
- VU** l'avis favorable du Service de la navigation Rhône-Saône du 16 mars 2010,
- VU** l'arrêté réglementaire permanent N°2009-09580 du 31 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE,
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1-**

L'article 3 de l'arrêté réglementaire permanent N°2009-09580 du 31 décembre 2009 concernant les temps et heures d'interdiction de la pêche dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole est modifié ainsi:

**La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :**

**1°) Ouverture Générale**

- Pêche aux lignes, aux engins et au filets :

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**2°) Ouvertures Spécifiques**

- Brochet et Sandre : (pour toutes les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole)  
du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre.
- Truites Fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer ou Omble du Canada  
du 2<sup>ème</sup> samedi de mars à la date de fermeture générale fixée pour les eaux de première catégorie.
- Ombre commun :  
du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.
- Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :  
10 jours consécutifs à compter du 4<sup>ème</sup> samedi de juillet.
- Grenouilles Vertes et Rousses :  
du 1<sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre.
- Anguilles jaunes :  
du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre.

*Les périodes autorisées incluent les jours d'ouverture et de fermeture.*

**Tout le reste sans changement.**

**ARTICLE 2-**

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 25 mars 2010  
**Le Préfet,**  
**Albert DUPUY**

**ARRETE n°2010-01781**

Mention des mesures de publicité de la décision de la CDAC du 6 novembre 2009

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
MENTION DES MESURES DE PUBLICITE DES DECISIONS DE LA CDAC du 06/11/2009**

**Dossier n°1** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 06/11/2009, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la modification substantielle de la décision du 28 octobre 2008 de création d'un ensemble commercial, zone des Blanchisseries à VOIRON, par l'augmentation de la surface de vente de 591 m<sup>2</sup> et la réorganisation des surfaces de vente et natures d'activité, pour une surface de vente totale de 11 860 m<sup>2</sup>, projet porté par SCI IMMO-BLANCHISSERIES.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de VOIRON à compter du 13/11/09 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* le 13/11/09 et dans *le Dauphiné Libéré* le 13/11/09.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

A Grenoble, le 05 MARS 2010

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé François LOBIT

## ARRETE n°2010-01782

Mention des mesures de publicité des décisions de la CDAC du 22 septembre 2009

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL MENTION DES MESURES DE PUBLICITE DES DECISIONS DE LA CDAC du 22/09/2009</b>
---

**Dossier n°1** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 22/09/2009, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial "GREENCENTER" d'une surface de vente totale de 18 800 m<sup>2</sup>, sur la commune de SALAISE SUR SANNE, projet porté par SNC IF PLEIN SUD.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de SALAISE SUR SANNE à compter du 08/10/09 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* le 02/10/09 et dans *le Dauphiné Libéré* le 02/10/09.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

**Dossier n°2** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 22/09/2009, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire de 1950 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE, projet porté par SNC IF PLEIN SUD.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de SALAISE SUR SANNE à compter du 08/10/09 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* le 02/10/09 et dans *le Dauphiné Libéré* le 02/10/09.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

**Dossier n°3** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 22/09/2009, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 724 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché CARREFOUR MARKET à PONT EVEQUE, projet porté par SAS CARREFOUR PROPERTY.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de PONT EVEQUE à compter du 30/09/09 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* le 02/10/09 et dans *le Dauphiné Libéré* le 02/10/09.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

**Dossier n°4** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 22/09/2009, est défavorable à la demande de création d'un commerce à prédominance alimentaire de type discount sur la commune de Charnècles (avis sollicité par le Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma directeur de la région grenobloise), projet porté par SCI JLM EXPANSION.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de CHARNECLES à compter du 01/10/09 pour 1 mois.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

A Grenoble, le 05 mars 2010

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé François LOBIT



## ARRETE n°2010-01783

Mention des mesures de publicité des décisions de la CDAC du 11 septembre 2009

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL MENTION DES MESURES DE PUBLICITE DES DECISIONS DE LA CDAC du 11/09/2009

**Dossier n°1** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/09/2009, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 810 m<sup>2</sup> du supermarché CARREFOUR MARKET, pour une surface totale de vente de 2900 m<sup>2</sup> sur la commune de FROGES, projet porté par SAS CARREFOUR PROPERTY.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de FROGES à compter du 30/09/2009 pour 1 mois.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

**Dossier n°2** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/09/2009, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 1 410 m<sup>2</sup> comprenant 3 cellules, zone la Maladière sur la commune de St SAUVEUR, projet porté par M. et Mme ROUX Patrick et Manolita.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de ST SAUVEUR à compter du 19/09/2009 pour 1 mois.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

**Dossier n°3** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/09/2009, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la modification substantielle de l'autorisation obtenue le 28/10/2008, partiellement réalisée et modifiant l'autorisation du 10/11/06, par la création de 1915 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaires et la réorganisation des surfaces de vente et natures d'activité pour une surface de vente totale de 13 915 m<sup>2</sup>, sur le site de la Caserne de Bonne, à GRENOBLE, projet porté par SCI CASERNE DE BONNE.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de GRENOBLE à compter du 02/11/2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* le 25/09/2009 et dans *le Dauphiné Libéré* le 28/09/2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

**Dossier n°4** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/09/2009, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 901 m<sup>2</sup> du supermarché CARREFOUR MARKET, pour une surface totale de vente de 2500 m<sup>2</sup> sur la commune de VOIRON, projet porté par SAS CARREFOUR PROPERTY.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de VOIRON à compter du 22/09/09 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* le 25/09/09 et dans *le Dauphiné Libéré* le 22/09/09.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

**Dossier n°5** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/09/2009, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 840 m<sup>2</sup> du supermarché CHAMPION avec passage à l'enseigne CARREFOUR MARKET, pour une surface totale de vente de 2300 m<sup>2</sup> sur la commune de RIVES SUR FURE, projet porté par SAS CARREFOUR PROPERTY.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de RIVES à compter du 21/09/09 pour 1 mois.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

A Grenoble, le 05 mars 2010

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé François LOBIT

**Concernant la mise à disposition du public du dossier relatif au projet de réintroduction du bouquetin des Alpes dans la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse.**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-1 à R411-14 ; R411-31 à R411-41, R412-1 à R412-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés, menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** le dossier intitulé « projet de réintroduction du bouquetin des Alpes dans la réserve naturelle nationale des hauts de Chartreuse » d'octobre 2009, avec pour maître d'ouvrage le Parc naturel régional de Chartreuse, et la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse assurant le portage technique ;

**VU** la demande présentée par le Parc naturel régional de Chartreuse le 17 /02/ 2010

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ( CNPN ) du 5/01/2010

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional de la protection de la nature en date du 03/12/ 2009

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération pour le rétablissement d'une population pérenne et autonome du « bouquetin des alpes » sur le secteur, tel que le préconise la stratégie nationale de réintroduction des bouquetins ;

**Considérant** que le lâcher des animaux est prévu sur le territoire de la commune d'Entremont le Vieux en Savoie, mais qu'un site de substitution en Isère est envisagé en cas d'impossibilité sur le site savoyard ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** -

Le dossier concernant le projet de réintroduction de l'espèce « bouquetin des alpes » dans la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, déposé par le Parc naturel régional de Chartreuse est mis à la disposition du public en Isère, du 18 mars 2010 au 18 avril 2010 dans les lieux suivants, aux heures d'ouverture du public:

-Mairie de Chapareillan (38 530) : commune abritant le site de substitution du lâcher des animaux, -siège du Parc naturel régional de la Chartreuse : Maison du Parc, 38380 St Pierre de Chartreuse, - direction départementale des territoires 42 avenue Marcellin Berthelot 38 100 Grenoble.

Le dossier est également déposé auprès des mairies des communes iséroises de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, et le présent arrêté affiché dans ces mairies.

- St Bernard du Touvet
- St Hilaire du Touvet
- St Marie du Mont
- St Pancrasse
- St Pierre de Chartreuse
- St Pierre d'Entremont (38)

Ce dispositif d'information pourra être complété à l'initiative des municipalités par tout autre moyen tel que l'insertion d'un avis dans leur bulletin municipal, et pour le Parc naturel régional de la Chartreuse, dans son journal.

En outre, un article concernant l'opération de réintroduction du bouquetin fera l'objet d'une insertion par les soins du préfet de l'Isère dans un journal local diffusé dans le département, aux frais du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2 –**

Pendant cette période les personnes qui le souhaitent peuvent adresser au Préfet de l'Isère leurs observations écrites concernant les opérations prévues et décrites dans le dossier susvisé, aux adresses respectives suivantes :

**Monsieur le Préfet de l'Isère-** Direction départementale des territoires–service environnement- BP 45 - 38 040 Grenoble CEDEX 9

**ARTICLE 3 –**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur du parc naturel régional de la Chartreuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère .

Le Préfet de l'Isère  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
François Lobit  
GRENOBLE, LE

5 MARS 2010

**Arrêté n° 2010-02021****autorisant la société PERRIER TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de SAINT ROMAIN DE JALIONAS - Lieu-dit : Les Serpollières**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 et R541-65 à R541-75 ;  
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;  
Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;  
Vu la demande d'autorisation de la Société PERRIER TP en date du 21 octobre 2009 et les compléments transmis le 2 novembre 2009 ;  
Vu le Procès Verbal de Récolement en date du 16 février 2000 constatant la fin de travaux de la carrière autorisée par arrêtés préfectoraux des 24 février 1976, 26 janvier 1987 et 18 avril 1991 ;  
Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 4 décembre 2009 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Romain de Jalionas "Lieu-dit Les Serpollières ", commune d'implantation de l'installation, en date du 21 décembre 2009 ;  
Vu la demande d'avis adressée à la Direction Territoriale de Crémieu du Conseil Général de l'Isère en date du 24 novembre 2009 et l'absence de réponse ;  
Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires du 17 mars 2010 ;  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de remarques durant la durée de recours de 15 jours à compter de la réception de la copie du projet d'arrêté envoyé le 01 mars 2010 par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**Arrête****Article 1<sup>er</sup> :**

La Société PERRIER TP, dont le siège social est situé 13 Route de Lyon – 69800 Saint Priest représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Marc CORNUT, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur le site de l'ancienne carrière **de Saint Romain de Jalionas RD 55**, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Les parcelles concernées sont les suivantes:

Commune	Section	Lieu-Dit	Parcelle	Surface en m <sup>2</sup>
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	AB	Les Serpollières	57	1706
			58	1116
			59	10265
			60	5155
			61	3021
			62	3497
			67	20970

			69	6346
Surface totale du projet				52076

**Article 2 :** Seuls peuvent être stockés les déchets suivants :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15-01-07	- <i>Emballage en verre</i>	
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-01	- <i>Bétons</i>	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17-01-02	- <i>Briques</i>	
	17-01-03	- <i>Tuiles et céramiques</i>	
	17-01-07	- <i>Mélange de Béton, Briques, Tuiles et céramiques.</i>	
	17-02-02	- <i>Verre.</i>	
	17-03-02	- <i>Mélanges Bitumineux</i>	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
	17-05-04	- <i>Terres et pierres( y compris déblais ).</i>	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20-02-02	- <i>Terres et pierres</i>	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

**Article 3 :**

*L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.*

*Pendant cette durée, les quantités totales de déchets admises sont limitées :*

- Déchets inertes : 132 000 m<sup>3</sup> en provenance de l'entreprise PERRIER TP et d'autres entreprises du BTP
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

**Article 4 :**

*Les quantités pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :*

- Déchets inertes : 26400 m<sup>3</sup>.
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet).

**Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'Administration pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

**Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- Au Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
- Au Pétitionnaire,
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale de l'Isère).

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT ROMAIN DE JALIONAS. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 25 mars 2010

Le Préfet

## **I - Dispositions générales.**

### **1.1 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **1.2 Prévention de la pollution de l'eau**

Afin de garantir le libre écoulement de la nappe, il est retenu de prendre des précautions particulières lors du remblai des niveaux inférieurs jusqu'à la cote 191 NGF. Les matériaux mis en place seront des matériaux issus du site.

Aucun engin ne sera stationné sur le site en dehors des heures d'ouvertures.

Le stockage des carburants sur le site n'est pas toléré.

## **II - Règles d'exploitation du site.**

### **2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### **2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- Les émissions de poussières, notamment par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse ;
- La dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives comme l'ambroisie ou la renouée du Japon. .

### **2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

### **2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives du bas vers le haut. Le ré aménagement est coordonné avec la dernière tranche. Le stockage des déchets est réalisé conformément à la description des travaux faite au paragraphe 7.2. Condition d'exploitation du dossier de demande.

## **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302).

## **III - Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.10. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé ( expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.11. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de la dernière tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

La mise en stock des matériaux inertes permettra, à terme, de remblayer la totalité de la fosse. Au final le site sera donc raccordé au niveau des terrains voisins.



Après le remblayage du site jusqu'à la cote de terrain naturel d'origine, une couche de terre végétale de 0,2 mètres sera régalée sur la surface destinée à être reboisée. Cette terre proviendra de chantiers extérieurs. Elle aura été stockée tout au long de l'activité à cet usage. Les stocks feront au maximum 2 mètres de hauteur et ils seront ensemencés à l'aide d'un mélange prairial composé de graminées et de légumineuses afin d'éviter l'invasion des invasives.

Pour la phase de végétalisation, le pétitionnaire sélectionnera des espèces ligneuses et herbacées autochtones adaptées à la région biogéographique du site. Des espèces légumineuses devront être intégrées aux strates herbacées et arbustives.

Enfin, un paillage sera mise en place au pied des jeunes plants permettant de maintenir l'humidité et de les protéger contre la concurrence herbacée.

#### **4.3. Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

#### **V Préservation des espèces protégées et suivi des populations**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de transfert ou de destruction d'espèces protégées. Il appartient, le cas échéant, au pétitionnaire de déposer les demandes correspondantes.

## Annexe II

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr Total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Florures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500(*)
FS ( fraction soluble ).	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ARRETE PREFECTORAL N°2010-02207**  
**PORTANT DECISION RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE**  
**VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE**  
**PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2009-2010**

**VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

**VU** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

**VU** le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-00060 du 04/01/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et la subdélégation N° S-2010-01 du 08/01/2010 portant délégation de signature à M. VILLEVIEILLE ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le bénéficiaire figurant en *annexe* est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

**Article 2**

L'annexe citée dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

**Article 3**

Le Directeur Départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Grenoble, le 19 mars 2010

Pour le Préfet  
Le Chef du Service agriculture  
et développement rural  
Michel VILLEVIEILLE

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

M. Albert DUPUY, délégué de l'Anah dans le département de l'Isère, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Charles ARATHOON, titulaire du grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires, est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Charles ARATHOON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées.
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Charles ARATHOON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires de l'Isère ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble , le 19/03/10  
Le délégué départemental de l'Agence  
Par délégation  
La directrice adjointe  
Mireille Gouyer

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

M. Charles ARATHOON, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Isère, en vertu de la décision n° 2010-1 du 9 mars 2010,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Mme Anne JESTIN, titulaire du grade d'architecte et urbaniste de l'Etat et occupant la fonction de chef du service Logement et Construction de la DDT, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR , et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

**Article 2** :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne JESTIN, chef du service Logement et Construction de la DDT, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

### **Article 3:**

Délégation est donnée à M. Fabrice ARKI, chef de la cellule du logement privé de la DDT, aux fins de signer :

#### **Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

#### **Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

#### **Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

### **Article 4:**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Fabrice ARKI, aux fins de signer :

#### **Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

#### **Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- 5) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 6) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 7) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 8) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

#### **Article 5:**

Délégation est donnée à Mme Annie GROSJEAN, adjointe au chef de la cellule du logement privé de la DDT, aux fins de signer :

##### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

##### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

##### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

#### **Article 6:**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Annie GROSJEAN, aux fins de signer :

##### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 2) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

##### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 2) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 7 :**

Délégation est donnée à M. Bernard PAITA, Mme Laure REPELLIN, Mme Véronique COMBE, Mme Angels BENAIGES-VINENT, Mme Gwenaëlle LE STRAT, Mme Christine BEZAT, Mme Martine SOTO-TERUEL, M. Dominique PICHE, Mme Marie-Thérèse BLANCHET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les documents visés aux points 2 et 3 de l'article 4 de la présente décision ;
- les récépissés de dépôt des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information



des demandeurs.

**Article 8 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 9 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 10 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble , le 23/03/10  
Le délégué départemental de l'Agence  
Par délégation  
La directrice adjointe  
Mireille Gouyer

**ARRETE N° 2010-02440**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900313 en date du 14 décembre 2009 présentée par Monsieur THOMAS Laurent
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **25 mars 2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur THOMAS Laurent demeurant à DIEMOZ, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 59,8100 ha sises commune(s) de DIEMOZ.

Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : absence de concurrence.

► Cette autorisation lui est accordée, sous réserve de devenir exploitant agricole à titre principal, en cessant son activité salariée dans le trimestre qui suit.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2010  
Pour le Directeur départemental,

Le chargé de mission agriculture,  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2010-02441**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900301 en date du 14 décembre 2009 présentée par Madame FAVRE-JAYET Marie-Rose
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **25 mars 2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

Madame FAVRE-JAYET Marie-Rose demeurant à ST ETIENNE DE CROSSEY, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation de son fils) à exploiter des terres pour une superficie de 11,5600 ha sises commune(s) de ST NICOLAS DE MACHERIN, ST ETIENNE DE CROSSEY

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2010  
Pour le Directeur départemental,



**ARRETE N° 2010-02442**  
**PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900297 en date du 14 décembre 2009 présentée par L'EARL BOUQUET David (Monsieur BOUQUET David) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **25 mars 2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL BOUQUET David (Monsieur BOUQUET David) demeurant à BURCIN, concernant les parcelles situées sur la commune de BURCIN d'une superficie totale de 0,7790 ha est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : L'EARL BOUQUET David (Monsieur BOUQUET David) (N° C0900297), exploitation supérieure à deux unités de référence et forts quotas laitiers (471 154 litres).

- Concurrent : Monsieur DURAND André. (N° C0900255), exploitation inférieure à deux unités de référence et plus faibles quotas laitiers (207 786 litres).

**Article 3**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2010  
Pour le Directeur départemental,  
Le chargé de mission agriculture,  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2010-02443**  
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000131 en date du 23 mars 2010 présentée par Monsieur SERMET Patrick
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **25 mars 2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur SERMET Patrick demeurant à BEAUVOIR DE MARC concernant les parcelles (AH-54, 55, 162, 221 et 35) situées sur la commune de SEPTEME d'une superficie totale de 6,4100 ha est refusée pour le motif suivant :

**Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur SERMET Patrick (C1000131), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent(s) : GAEC AUX PIS DU BY (Monsieur LASSALE André, Madame LASSALLE Elisabeth, Monsieur LASSALLE Rémi) (C0900311), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2) et qui devient associé du GAEC.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2010  
Pour le Directeur départemental  
Le chargé de mission agriculture,  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2010-02444**  
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-02 du 1<sup>er</sup> février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000132 en date du 23 mars 2010 présentée par L'EARL SERMET Patrick (Monsieur SERMET Patrick, Madame SERMET Véronique) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **25 mars 2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL SERMET Patrick (Monsieur SERMET Patrick, Madame SERMET Véronique) demeurant à BEAUVOIR DE MARC concernant les parcelles (AH-54, 55, 162, 221 et 35) situées sur la commune de SEPTEME d'une superficie totale de 6,4100 ha est refusée pour le motif suivant :

**Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : L'EARL SERMET Patrick (Monsieur SERMET Patrick, Madame SERMET Véronique) (C1000132), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent(s) : GAEC AUX PIS DU BY (Monsieur LASSALE André, Madame LASSALLE Elisabeth, Monsieur LASSALLE Rémi) (C0900311), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2) et qui devient associé du GAEC.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2010  
Pour le Directeur départemental  
Le chargé de mission agriculture,  
Guy de VALLÉE